

L'impression 3D et le droit des obligations : questions choisies*

Jean-Benoît HUBIN**

Introduction

1. Annoncée dès 1972 par le professeur Tournesol, génial inventeur d'une photocopieuse tridimensionnelle censée permettre la reproduction d'objets à l'identique¹, l'impression 3D est devenue réalité dans les années 1980². Après qu'elle se soit perfectionnée, cette technologie a intégré différents secteurs industriels, tels que l'automobile ou l'aéronautique, facilitant la production de pièces très sophistiquées. Elle est également décrite comme une invention qui pourrait révolutionner les techniques médicales. L'impression 3D s'est par ailleurs démocratisée au fil des années. Sortant des secteurs de niche qui avaient misé en premier sur ce nouveau mode de production, elle devient progressivement accessible au plus grand nombre. Aujourd'hui, l'impression 3D est un outil à la disposition des PME, certaines entreprises faisant même désormais de cette technologie leur activité principale. Elles se spécialisent dans l'impression de certains biens en sous-traitance pour d'autres entreprises ou dans la réalisation d'objets qu'elles commercialisent directement à destination des consommateurs. En outre, l'impression 3D est à présent également à la disposition des personnes privées. Elle leur permet de sortir des circuits de distribution traditionnels et leur offre la possibilité de produire, par elles-mêmes, des objets « manufacturés ». Cette nouvelle technologie donne donc aux consommateurs l'occasion d'intégrer la chaîne de production, soit en procédant à l'acquisition et à l'utilisation d'une imprimante privée,

* L'auteur tient à remercier le professeur Etienne Montero pour ses précieux conseils à l'occasion de la rédaction de cet article.

** Assistant en droit du commerce électronique à l'Université de Namur, chercheur au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS), avocat.

1 C'est dans le long métrage *Tintin et le lac aux requins* – ultérieurement adapté en bande dessinée – que cette invention fictive fut présentée.

2 E. KINDT et C. VAN STEENBERGEN, « 3D Printen vanuit een ondernemings- en auteursrechtelijk perspectief: einde van het auteursrecht? », in *L'innovation, source de droit. Le droit, source d'innovation*, coll. Le droit des affaires en évolution, vol. 25, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 65.

soit en utilisant l'infrastructure mise à leur disposition dans des centres « libres services » dotés d'imprimantes 3D. Ces centres – auxquels nous donnerons l'appellation générique « *Fab Lab* »³ dans la présente contribution – sont des lieux de création accessibles au public, qui proposent des ressources matérielles et numériques – notamment des imprimantes 3D – en vue de concevoir et de réaliser différents types de biens.

D'un point de vue technique, le processus d'impression 3D résulte de la combinaison de trois composants distincts : l'imprimante en elle-même, la matière utilisée pour réaliser l'impression et le fichier CAO⁴ contenant le prototypage du bien à réaliser. Ce fichier a pour fonction de transmettre à l'imprimante les instructions nécessaires à la bonne exécution de l'impression. L'essor de l'impression 3D conduit ainsi au développement de compétences nouvelles, nécessitant une parfaite maîtrise des techniques de conception assistée par ordinateur.

De manière très réaliste, l'invention du professeur Tournesol annonçait plusieurs controverses juridiques liées à l'usage des technologies d'impression 3D. Elle mettait en effet en évidence les risques de contrefaçon d'œuvres protégées, ainsi que le caractère potentiellement défectueux des objets reproduits. Ces questions, et de nombreuses autres, resurgissent à l'heure de l'avènement de l'ère de l'impression 3D. Dans la présente contribution, notre analyse se portera sur deux questions de droit des obligations liées au développement des modèles économiques basés sur l'usage de l'impression 3D. Dans un premier chapitre, nous examinerons la question de la qualification du contrat par lequel une personne sollicite l'impression d'un bien, en soulignant les principales implications de la qualification contractuelle retenue. Ensuite, dans un second chapitre, nous analyserons dans quelle mesure cette nouvelle activité doit tenir compte des législations relatives à la sécurité des produits et à la responsabilité du fait des produits défectueux.

³ Le concept des *Fabrication Laboratories* – en abrégé *Fab Labs* – a été créé en 2001 au sein du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Compte tenu du développement croissant du nombre de *Fab Labs* à travers le monde, une charte des *Fab Labs* (« The Fab Charter ») a été promulguée par le MIT. Selon cette charte, les *Fab Labs* sont des endroits qui rendent possible l'invention en donnant aux individus accès à des outils de fabrication numérique.

⁴ CAO est l'acronyme de « conception assistée par ordinateur ».

CHAPITRE I. La qualification du contrat portant sur l'impression d'un bien

2. Les entreprises qui font le pari de se spécialiser dans l'impression 3D ont aujourd'hui la possibilité de proposer une offre très diversifiée, allant de l'impression de biens de consommation usuels choisis sur catalogue, à la réalisation de pièces sur mesure pour lesquelles l'assistance des logiciels CAO permet d'atteindre un degré de technicité et de sophistication inégalé. Les attentes placées dans une entreprise qui propose la production de biens par impression 3D peuvent ainsi être très variées, selon le degré de complexité de l'objet à réaliser. L'ampleur des prestations à fournir par l'imprimeur sera fonction de ces attentes. Au-delà de l'impression du bien en tant que telle, l'imprimeur pourra être amené à assumer d'autres obligations portant par exemple sur la délivrance du bien, et le cas échéant son installation, sur la fourniture de la matière première nécessaire à cette impression, ainsi que sur la conception des plans CAO. La capacité de l'imprimeur à prendre en charge la réalisation de ce type de plans nous paraît d'ailleurs constituer un atout important, pour son entreprise, dans le développement de ses activités.

La variété des prestations susceptibles d'être proposées dans le cadre de la conclusion d'un contrat portant sur l'impression d'un bien rend incertaine la qualification de celui-ci. L'offre soumise par l'imprimeur à son client pourra s'inscrire dans le cadre d'une vente ou d'un contrat d'entreprise, en fonction des circonstances de la commande et de la diversité des prestations sollicitées. Nous aborderons la question de la qualification contractuelle dans la première section de ce chapitre. Le choix de l'une ou l'autre de ces qualifications entraîne certaines conséquences sur le plan juridique, dès lors que ces deux régimes contractuels présentent plusieurs divergences, que nous mettrons en évidence dans la deuxième section. Enfin, dans une troisième section, nous évoquerons également la notion de contrat de services, qui nous paraît devoir être retenue pour qualifier le contrat par lequel un centre d'impression libres services tel qu'un *Fab Lab* met des ressources à la disposition de ses utilisateurs.

SECTION 1. – La qualification du contrat d'impression 3D

3. La vente est traditionnellement définie comme le contrat par lequel une personne s'oblige à transférer la propriété d'une chose à une autre, moyennant le paiement d'un prix en argent⁵. Le contrat de vente se caractérise par une obligation de donner à charge du vendeur, qui est tenu de transférer la propriété d'une chose à l'acheteur⁶.

Pour sa part, le contrat d'entreprise est défini par la Cour de cassation comme le contrat par lequel une personne s'engage, moyennant le paiement d'un prix, à effectuer un travail intellectuel ou matériel déterminé, pour un tiers, en accomplissant des actes matériels. Il suppose que l'entrepreneur soit indépendant dans l'exécution de son travail⁷. Cette condition permet de distinguer le contrat d'entreprise du contrat de travail. La doctrine rappelle également que l'entrepreneur ne peut accomplir d'actes juridiques pour le compte du maître d'ouvrage⁸, ce qui permet de différencier ce contrat du mandat.

Le contrat d'entreprise se classe dans la famille des contrats de service⁹. Dans le régime du Code civil, il se voit appliquer les dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrage, défini à l'article 1710 comme le contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Le Code civil s'intéresse cependant très peu à la matière du contrat de louage d'ouvrage. Les quelques dispositions intégrées dans la section intitulée « Des devis et des marchés », aux articles 1787 et suivants du Code, concernent principalement le contrat d'entreprise de construction immobilière, bien que certains articles s'appliquent également aux autres formes d'entreprise. Pour le surplus, le contrat d'entreprise se voit appliquer le droit commun des obligations¹⁰.

5 J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1960, n° 11 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2^e éd., t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1997, n° 8.

6 Sur la controverse relative à la qualification du contrat opérant transfert d'autres droits réels que le droit de propriété, voy. M. DUPONT, « Définition et éléments caractéristiques de la vente », in X., *Manuel de la vente*, Malines, Kluwer, 2010, p. 9.

7 Cass., 3 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2187.

8 L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1981 à 1991). Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1999, p. 781.

9 F. GLANSDORFF, « Les contrats de service : notion et qualifications », in *Les contrats de services*, Bruxelles, Éd. Du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, pp. 6 et 9 ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Brugge, die Keure, 2003, p. 52.

10 P.-A. FORIERS, « Le contrat de prestation de services : obligations des parties et responsabilité contractuelle », in *Les contrats de services*, Bruxelles, Éd. Du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, pp. 121-122 ; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1981

Le contrat de vente et le contrat d'entreprise se distinguent par la nature de leur obligation principale : alors que la vente porte sur une obligation de donner, le contrat d'entreprise porte lui sur une obligation de faire, consistant dans l'exécution d'une prestation de services. Cette distinction reflète la dualité de notre économie moderne, structurée autour de deux types de prestations, à savoir la fourniture de biens et la prestation de services¹¹. En d'autres termes, le contrat de vente est au secteur des biens ce que le contrat d'entreprise est au marché des services.

Malgré cette différence fondamentale, la frontière entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise s'avère régulièrement difficile à tracer. En pratique, il est en effet fréquent que, dans le cadre de la même activité, un prestataire propose simultanément la fourniture d'un bien et l'accomplissement de services. Ainsi, de nombreuses conventions se caractérisent par l'exécution de prestations diversifiées, relevant tantôt de l'obligation de donner et tantôt de l'obligation de faire. C'est le cas également de certaines commandes portant sur l'impression de biens. Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, ces contrats peuvent impliquer, au-delà du travail d'impression en tant que tel, puis de la délivrance du bien imprimé, que l'imprimeur fournisse la matière première utilisée pour réaliser l'impression et qu'il conçoive les plans CAO en tenant compte de certaines instructions.

4. Depuis de nombreuses années, doctrine et jurisprudence hésitent sur les critères qu'il convient d'appliquer pour qualifier un engagement sous l'angle de la vente ou du contrat d'entreprise, lorsque des prestations caractéristiques de chacun de ces contrats doivent être mises en œuvre¹². Cette incertitude est fréquente lorsque, comme dans le cas de l'impression 3D, l'entrepreneur s'engage, dans le cadre de la même commande, à fournir une prestation de services – l'impression en tant que telle et, le cas échéant, la conception du fichier CAO – et à livrer un bien.

à 1991). Les contrats spéciaux », *op. cit.*, p. 779 ; C. MARR, « Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs », in X., *Droit des contrats*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 145 et 148-150.

¹¹ F. GLANSDORFF, « Les contrats de service : notion et qualifications », *op. cit.*, p. 5.

¹² P. FLAMME et M.-A. FLAMME, *Le contrat d'entreprise. Quinze ans de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 1991, pp. 13-15 ; A. FETTWEIS, « Le droit et les préalables à l'exécution de l'ouvrage. L'option préliminaire : commande d'un ouvrage ou achat d'un bien à fabriquer ou à construire », *Act. dr.*, 1991, pp. 861 et s. ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, pp. 51 et s. ; C. MARR, « Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs », *op. cit.*, pp. 160-164 ; E. VAN DEN HAUTE, « L'absorption du contrat d'entreprise par la vente ou l'histoire des schtroumpfs noirs revisitée », in X., *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 389-393.

Un examen attentif des travaux ayant présidé à l'adoption du Code civil fait remarquer que, dans l'esprit des rédacteurs de celui-ci, la distinction entre le contrat de louage d'ouvrage et le contrat de vente faisait peu de discussions. En effet, dans une première version de l'article 1787 du Code civil, qui ne fut pas conservée, il était expressément stipulé que le contrat de louage d'ouvrage consistait exclusivement à fournir un travail ou une industrie, alors que le contrat de vente réglait les hypothèses où, au-delà de la fourniture d'un travail, une matière était livrée¹³.

Néanmoins, dans le contexte actuel, qualifier un contrat qui porte sur la fabrication d'un bien dont la matière est fournie par le fabriquant s'avère être une opération incertaine.

5. Une première approche consiste à qualifier ce type de contrat de manière mixte, et d'appliquer de manière distributive, voire successive, les règles de la vente et celles du contrat d'entreprise, en distinguant les prestations selon qu'elles relèvent de la livraison de matériaux ou de l'exécution d'un travail, et en appliquant à chacune de celles-ci les règles contractuelles qui s'y rapportent¹⁴. Cette solution est toutefois généralement difficilement praticable, en raison de son caractère artificiel et des résultats contradictoires auxquels elle peut donner lieu¹⁵.

L'approche privilégiée préconise une qualification unique du contrat, pour lequel il faut donc faire un choix entre vente et entreprise. Chaque contrat se caractérisant par une prestation principale sur laquelle se fondent son économie et son équilibre¹⁶, cela implique que les éléments caractéristiques propres à la vente et à l'entreprise soient identifiés, puis que la qualification contractuelle prédominante soit retenue¹⁷, par application du principe « *accessorium principale sequitur* »¹⁸. Ainsi, pour qualifier le contrat de vente ou d'entreprise, il faudra déterminer si l'obligation essentielle qui caractérise celui-ci porte sur une obligation de donner ou sur une obligation de faire.

13 E. VAN DEN HAUTE, « L'absorption du contrat d'entreprise par la vente ou l'histoire des schtroumpfs noirs revisitée », *op. cit.*, p. 390 ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, p. 60.

14 Voy. Anvers, 14 janvier 2004, *NjW*, 2004, p. 985.

15 A. FETTWEIS, « Le droit et les préalables à l'exécution de l'ouvrage. L'option préliminaire : commande d'un ouvrage ou achat d'un bien à fabriquer ou à construire », *op. cit.*, pp. 866-867 ; P. HARMEL, « Théorie générale de la vente », *Rép. not.*, t. VII, I. I, Bruxelles, Larcier, 1985, p. 108 ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, p. 72.

16 F. GLANSDORFF, « Les contrats de service : notion et qualifications », *op. cit.*, p. 4.

17 C. MARR, « Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 159.

18 P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 412.

6. Plusieurs critères ont été avancés pour faciliter ce processus de recherche de la prestation prédominante du contrat, sans qu'un de ceux-ci ne semble s'être imposé de manière incontestable.

Selon une conception fondée sur un critère de nature économique, c'est la comparaison de la valeur de chacune des prestations qui devrait déterminer la qualification du contrat¹⁹. Dans cette perspective, la convention doit être qualifiée de vente si la matière fournie présente une valeur supérieure au travail attendu de la part du fabricant de l'objet. Elle sera au contraire réputée être un contrat d'entreprise si la part des services à fournir est plus importante que celle de la livraison des matériaux²⁰. Le critère économique est toutefois critiqué parce qu'il peut conduire à des solutions controversées, vu sa dépendance au choix et à la valeur des matériaux utilisés²¹. Ce critère n'offre par ailleurs pas de solution lorsque les matériaux et les services présentent des valeurs sensiblement égales²².

Un auteur a proposé un autre critère, recentrant l'analyse sur le travail de conception à réaliser²³. Selon cette proposition, la convention peut être qualifiée de vente si le travail présente peu de spécificité et revient principalement à l'exécution d'un processus de fabrication en série²⁴. Par contre, le contrat est un contrat d'entreprise lorsque le produit commandé doit répondre à des spécifications déterminées et précises²⁵, ou qu'il doit présenter des caractéristiques particulières sollicitées par l'acquéreur²⁶, de sorte que le travail de conception à réaliser présente un caractère prépondérant²⁷, faisant prévaloir la créativité et les compétences techniques de l'entrepreneur. L'application de ce critère conduit à retenir la qualification de contrat d'entreprise pour les marchés dans lesquels l'initiative de la conception provient de l'acquéreur du bien, et de vente dans les hypothèses où les biens sont produits en série et proposés sur catalogue²⁸. C'est ainsi que la cour d'appel de Liège a qualifié de contrat d'entreprise la commande d'une installation

19 Voy. Gand, 1^{er} mars 2007, *Entr. et dr.*, 2010, p. 202.

20 Bruxelles, 9 novembre 2004, *R.W.*, 2007-2008, p. 152.

21 A. FETTWIS, « Le droit et les préalables à l'exécution de l'ouvrage. L'option préliminaire : commande d'un ouvrage ou achat d'un bien à fabriquer ou à construire », *op. cit.*, p. 866.

22 W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, p. 70.

23 *Ibid.*, p. 65.

24 Voy. Gand, 4 décembre 2006, *Ann. prat. comm.*, 2006, pp. 253-261.

25 Liège, 26 janvier 2009, *Entr. et dr.*, 2009, p. 366.

26 W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, p. 68.

27 Voy. Bruxelles, 27 mars 2013, *Res. Jur. Imm.*, 2014, pp. 254-266.

28 P. FLAMME et M.-A. FLAMME, *Le contrat d'entreprise. Quinze ans de jurisprudence*, *op. cit.*, 1991, p. 14.

de ventilation dans le cadre de laquelle le travail de l'entrepreneur avait été encadré par des exigences précises du client. Ces exigences visaient à ce que l'installation livrée soit adaptée aux conditions de production du client, ce qui impliquait la réalisation d'un travail de conception, l'élaboration de plans, ainsi que l'adoption de dispositions particulières au stade de la fabrication²⁹. Plusieurs repères utilisés par la cour d'appel de Liège, dans cet arrêt, pourraient être utilement transposés au contrat d'impression 3D. Ainsi, le fait que le bien imprimé soit spécifiquement adapté aux demandes du client, que l'imprimeur doive concevoir un fichier CAO original ou qu'il lui soit demandé de recourir à des matières particulières, non utilisées habituellement, pour réaliser l'impression, pourraient constituer des éléments aidant les cours et tribunaux à arbitrer en faveur du contrat d'entreprise plutôt que de la vente. À l'inverse, si le bien est imprimé à partir d'un fichier CAO standard, que sa réalisation ne fait l'objet d'aucune demande spécifique du client et que l'entrepreneur a recours à des matières usuelles pour son impression, le contrat devra être qualifié de vente.

Un troisième critère avancé dans le cadre de l'approche cherchant à donner une qualification unique au contrat consiste à déterminer quelle était la commune intention des parties au moment de conclure la convention. Selon que leur intention portait sur la délivrance d'un résultat achevé ou sur les prestations à accomplir pour obtenir ce résultat, le contrat devrait être qualifié de vente ou d'entreprise³⁰. Ainsi, à l'instar des principes qui régissent l'interprétation des termes d'une convention³¹, la qualification de celle-ci devrait également reposer sur la volonté des parties³². Néanmoins, dans la plupart des hypothèses donnant lieu à des développements litigieux, c'est la difficulté d'identifier l'intention des parties au moment de conclure le contrat qui est la source du différend relatif à sa qualification. C'est pourquoi ce critère ne doit pas être préféré, selon nous, aux deux autres critères évoqués ci-dessus. Tout au plus, peut-il être vu comme un prolongement de ceux-ci. Des facteurs tels que la valeur des prestations et l'ampleur du travail de conception à réaliser constitueront, en effet, des indices permettant au juge d'apprécier quelle était l'intention des parties au moment de contracter.

29 Liège, 29 janvier 1999, *R.G.D.C.*, 2000, pp. 313-315.

30 W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, p. 64 ; A. FETTWEIS, « Le droit et les préalables à l'exécution de l'ouvrage. L'option préliminaire : commande d'un ouvrage ou achat d'un bien à fabriquer ou à construire », *op. cit.*, p. 868 ; F. BALON et F. PINTÉ, « L'action directe du maître de l'ouvrage à l'égard du sous-traitant : rêve ou réalité ? », *Jurimpratique*, 2014, p. 100.

31 Voy. art. 1156 et s., C. civ.

32 Sur la différence entre qualification et interprétation, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 2^e éd., *op. cit.*, p. 392.

Par conséquent, nous considérons qu'en cas de différend, il convient de combiner les trois critères exposés pour donner une qualification unique au contrat d'impression d'un bien. Le juge devra d'abord rechercher quelle était la commune intention des parties lorsqu'elles ont conclu le contrat. Si celle-ci apparaît incertaine, il pourra avoir recours aux deux autres critères évoqués ci-dessus pour déterminer la qualification à retenir. Selon nous, ces deux critères se complètent plus qu'ils ne s'excluent. Lorsque l'impression commandée porte sur la réalisation d'un bien spécifique, nécessitant pour l'imprimeur de se conformer aux instructions précises de son client et justifiant l'élaboration de plans CAO originaux, ceci contribuera à donner à ses prestations de travail une valeur plus importante. Dans ce type de commande, l'obligation principale du contrat résidera dans une prestation de services, justifiant la qualification de contrat d'entreprise. Par contre, si l'impression de l'objet ne résulte d'aucune spécification particulière et s'inscrit dans le cadre d'un travail d'impression en série, ou si, à tout le moins, il présente un caractère banal, l'obligation principale portera sur la livraison du bien à imprimer. De même, si l'auteur de la commande conçoit lui-même le fichier CAO nécessaire à l'impression 3D, ou qu'il le télécharge avant de le mettre à la disposition de l'imprimeur, l'obligation prépondérante de ce dernier résidera dans l'impression du bien et sa livraison. Ces différentes hypothèses conduiront à qualifier le contrat de vente.

Au vu de cette analyse, le degré de spécificité du fichier CAO et la charge de travail liée à sa conception nous paraissent constituer des éléments déterminants dans l'appréciation de la nature du contrat d'impression. D'autres indices tels que le savoir-faire de l'imprimeur et l'intensité du recours à ce savoir-faire, ainsi que l'originalité du bien à imprimer, pourront être pris en compte pour qualifier la convention conclue.

SECTION 2. – Conséquences de la qualification contractuelle retenue

7. La distinction entre contrat de vente et contrat d'entreprise n'est pas sans conséquences. Bien que l'on assiste à un phénomène de rapprochement entre les régimes applicables à ces deux types de contrats³³, il subsiste d'importantes différences entre ceux-ci, qui donnent tout son sens à la question de la qualification contractuelle. Nous en présenterons trois

33 E. VAN DEN HAUTE, « L'absorption du contrat d'entreprise par la vente ou l'histoire des schtroumpfs noirs revisitée », *op. cit.*, pp. 396-411.

illustrations, que nous avons privilégiées parce qu'elles sont de nature à avoir un impact dans le cadre de l'impression d'un bien³⁴.

8. En termes de validité du contrat, l'article 1583 du Code civil rappelle que la vente est parfaite dès que les parties ont un accord sur la chose et sur le prix. L'article 1591 du Code civil ajoute que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. Le contrat de vente ne peut donc se former que pour autant que le prix de la chose vendue soit certain au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire qu'il soit déterminé ou déterminable dès cet instant³⁵. Lorsqu'il n'est pas déterminé au moment de la formation du contrat, le prix doit à tout le moins pouvoir être fixé en fonction d'éléments objectifs qui sont soustraits à la volonté des parties, ce qui lui confère un caractère déterminable lorsque le contrat se forme³⁶. Le prix de vente ne peut être laissé à l'appréciation d'une partie ni dépendre d'accords postérieurs à la conclusion du contrat³⁷. Par contre, la jurisprudence admet qu'un contrat d'entreprise puisse être conclu alors même qu'il n'existe pas d'accord complet et précis entre les parties au sujet du prix. Celui-ci peut donc être fixé ultérieurement par l'entrepreneur, sous le contrôle du juge³⁸. Il s'agit d'une application du principe de *partijbeslissing*, qui permet à une partie de fixer unilatéralement, après la conclusion du contrat, une ou plusieurs obligations issues de celui-ci³⁹.

Par conséquent, selon que le contrat est qualifié de vente ou d'entreprise, le prix de l'impression d'un bien doit être connu du client, ou non, au moment de passer commande. Si le contrat est qualifié d'entreprise, l'imprimeur peut fixer ultérieurement le prix de ses prestations, sous

34 Il existe d'autres conséquences découlant du choix de la qualification contractuelle retenue, que nous nous limiterons à mentionner. Ainsi, l'article 1794 du Code civil prévoit qu'à la différence d'une vente, un contrat d'entreprise peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, la garantie des vices cachés connaît un régime particulier en matière de vente, que l'on ne retrouve pas dans le cadre du contrat d'entreprise. Cette dernière distinction doit néanmoins être relativisée, dès lors que le régime inséré aux articles 1649*bis* et suivants du Code civil prévoit un mécanisme de garantie spécifique pour les biens de consommation, qui couvre non seulement les contrats de vente de ces biens, mais également les contrats portant sur la fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire.

35 M. DUPONT, « Définition et éléments caractéristiques de la vente », *op. cit.*, p. 14.

36 Cass., 21 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 77.

37 Liège, 21 novembre 2013, *Rev. prat. soc.*, 2013, pp. 549-550.

38 Bruxelles, 13 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1823-1827 ; Liège, 3 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1844 ; Anvers, 3 mai 1999, *R.G.D.C.*, 2000, pp. 52-53 ; Gand, 24 septembre 2011, *J.T.*, 2011, pp. 606-607.

39 J.-F. GERMAIN, « La fixation unilatérale du prix dans les contrats d'activité, une application particulière de la *partijbeslissing* », *R.G.D.C.*, 2009, p. 24 ; J.-F. GERMAIN, « Fixation unilatérale du prix (*partijbeslissing*) et contrat d'entreprise : un mécanisme à portée générale ? », *J.T.*, 2011, p. 607.

contrôle judiciaire le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'imprimeur doit écrire le fichier CAO, ou s'il doit imprimer l'objet à plusieurs reprises avant d'obtenir un résultat satisfaisant, il peut de cette manière intégrer le coût de ses prestations, difficiles à chiffrer au moment de la conclusion du contrat, dans le prix final facturé au client. Par contre, en cas de vente, le prix de l'impression doit être connu, ou à tout le moins déterminable, dès la conclusion du contrat. L'imprimeur peut par conséquent plus difficilement tenir compte, dans le calcul de son prix, des aléas qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de sa mission. En fonction du modèle contractuel retenu, le risque résultant de l'ampleur et du coût réel des prestations à accomplir est donc supporté soit par l'entrepreneur – en cas de vente –, soit par le client – dans l'hypothèse d'un contrat d'entreprise.

9. Par ailleurs, la question du transfert de la charge des risques est abordée différemment dans le contrat de vente et dans le contrat d'entreprise. En effet, sauf volonté contraire des parties – qui prend la forme d'une clause de réserve de propriété –, la vente opère transfert de propriété au moment de la conclusion du contrat. L'acheteur est donc propriétaire du bien dès la formation du contrat de vente, quoique cette chose puisse ne lui être délivrée qu'ultérieurement. Or, en application de l'article 1138, alinéa 2, du Code civil, et sauf dérogation légale⁴⁰ ou contractuelle, les risques sont transférés à l'acheteur en même temps que la propriété. Dans le cas de la vente d'une chose future, le transfert de propriété, et donc le transfert des risques, intervient en principe dès que la chose vient à existence. L'acheteur peut donc déjà être amené à supporter les risques de disparition de la chose alors qu'il n'en a pas encore pris possession⁴¹.

À l'inverse, dans un contrat d'entreprise, lorsque l'entrepreneur fournit également la matière utilisée, le transfert de propriété n'intervient en principe qu'au moment de la réception de la chose par le maître d'ouvrage. Le transfert de propriété n'est donc pas concomitant à la conclusion du contrat ou au moment où la chose vient à existence. En vertu de l'article 1788 du Code civil, si la chose vient à périr avant d'avoir été livrée, c'est l'entrepreneur qui en supporte les conséquences, et non son acquéreur, sauf si ce dernier a été mis en demeure de recevoir la livraison.

La charge des risques est donc supportée de manière opposée, selon que le contrat est qualifié de vente ou d'entreprise. Les parties peuvent

40 Voy. par exemple la question du transfert des risques en matière de construction et vente d'habitations opéré par la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (« loi Breyne »), *M.B.*, 11 septembre 1971, p. 10442.

41 E. PLASSCHAERT *e.a.*, « Les effets de la vente », in X., *Manuel de la vente*, Malines, Kluwer, 2010, p. 167.

cependant aménager le régime contractuel par des dispositions fixant le moment du transfert de propriété. L'intérêt de ce type de clause n'est pas négligeable en matière d'impression 3D. En cas de perte, il importe en effet de pouvoir définir avec précision le moment auquel la propriété de la matière ou du bien imprimé devait être transférée de l'imprimeur à son client. La précision du contrat d'impression quant à cette question peut avoir une importance décisive. À défaut de stipulation contractuelle, la qualification du contrat est déterminante. Si le contrat est qualifié de vente, la perte du bien imprimé doit être supportée par le client. Au contraire, si le contrat est qualifié d'entreprise, la disparition du bien imprimé est supportée par l'imprimeur, à moins qu'il n'ait mis le client en demeure de réceptionner le bien préalablement à cette perte.

10. Enfin, l'article 1798 du Code civil, qui a été inséré dans la section consacrée aux devis et marchés, confère aux sous-traitants intervenus dans un contrat d'entreprise un droit d'action directe contre le maître d'ouvrage. Cette action, qui fait exception au principe de la relativité des effets internes du contrat prévu par l'article 1165 du Code civil, leur permet de réclamer directement au maître d'ouvrage le paiement des sommes qui leur sont dues par l'entrepreneur principal, si ce dernier reste en défaut de s'exécuter. Ceci permet notamment au sous-traitant de faire face à la situation d'insolvabilité de l'entrepreneur principal et d'échapper au concours avec les autres créanciers en cas de faillite de ce dernier. Bien que le domaine d'application privilégié de l'article 1798 du Code civil soit le secteur de la construction⁴², le mécanisme d'action directe qu'il institue peut être invoqué par tout sous-traitant intervenant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, quel que soit son secteur d'activité⁴³.

À l'instar du secteur de la construction, l'impression 3D pourrait être propice au développement d'activités de sous-traitance entre entreprises. Cette technologie donne en effet la possibilité à des acteurs du marché de se spécialiser dans l'offre de produits sur mesure, nécessitant parfois un haut degré de précision, tout en réduisant les coûts de main d'œuvre. Si un entrepreneur sous-traite la production d'un ou de plusieurs éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrat à un sous-traitant spécialisé dans l'impression 3D, ce dernier peut, le cas échéant, agir directement contre le maître de l'ouvrage en vue d'obtenir le paiement des sommes

42 O. JAUNIAUX, « L'action directe du sous-traitant. Entre éclaircies et brouillard persistant », *R.G.D.C.*, 2006, p. 262.

43 J.P. Tournai (2^e cant.), 16 octobre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 1472-1474 et note B. KOHL, « L'action directe des sous-traitants est-elle limitée au secteur de la construction immobilière ? » ; L.-O. HENROTTE et A. CRUQUENAIRE, « L'article 1798 du Code civil : une action directe aux voies détournées », in *Droit de la construction*, coll. CUP, n° 127, Liège, Anthemis, 2011, pp. 126-127. *Contra* : Bruxelles, 6 décembre 2006, *Entr. et dr.*, 2007, p. 357.

qui ne lui seraient pas payées par l'entrepreneur principal. Cette action directe n'existe pas en matière de vente. Par conséquent, le sous-traitant en charge de l'impression ne peut s'adresser directement au maître d'ouvrage que si le contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur principal est un contrat d'entreprise. Il ne dispose d'aucun droit vis-à-vis du maître d'ouvrage si sa relation avec l'entrepreneur principal est qualifiée de vente.

SECTION 3. – Le contrat relatif à l'impression d'un bien au sein d'un *Fab Lab*

11. Au-delà de la distinction classique entre contrat de vente et contrat d'entreprise, un troisième modèle contractuel est susceptible de s'appliquer dans le contexte de l'impression 3D. Il vise l'activité des *Fab Labs*. Ces centres créatifs sont des prestataires de services engagés dans les liens d'un contrat avec les utilisateurs des services qu'ils proposent.

En vertu de ce rapport contractuel, le *Fab Lab* met des ressources à la disposition de ses utilisateurs, en échange du paiement d'une rémunération. Ce type de contrat ne répond ni aux critères de la vente ni à ceux du contrat d'entreprise. La prestation caractéristique du *Fab Lab* ne porte pas sur le transfert de propriété d'un bien ou sur la réalisation d'un travail déterminé. Le prestataire de services limite généralement son engagement à la fourniture d'une infrastructure fonctionnelle. Il se voit imposer une obligation d'intervention passive, consistant à permettre l'usage des ressources mises à disposition de l'utilisateur. Il s'agit d'une caractéristique d'un contrat de services⁴⁴. À la différence du contrat d'entreprise – qui est également un contrat de services –, le service proposé par le *Fab Lab* se rapproche du louage de choses, plutôt que du louage d'ouvrage.

Le contrat de louage de meubles est très peu réglementé par le Code civil⁴⁵. C'est donc le droit commun des obligations qui s'applique principalement à celui-ci, les parties disposant d'une grande liberté de façonner leurs obligations respectives⁴⁶.

Selon le type de service proposé, en plus de la mise à disposition de l'imprimante 3D, le *Fab Lab* peut être amené à fournir à l'utilisateur la matière utilisée dans le cadre de l'impression ou une assistance dans la

44 F. GLANSDORFF, « Les contrats de service : notion et qualifications », *op. cit.*, pp. 5-6.

45 Seuls les articles 1711, 1713 et 1757 du Code civil envisagent la location de meubles.

46 Sur le régime applicable au contrat de louage de choses : C. MARR, « Le contrat de location de biens meubles », in X., *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, liv. 39, pp. 9-64.

conception des plans CAO. Dans cette dernière hypothèse, l'activité du *Fab Lab* porte non seulement sur un louage de choses, mais également sur un louage d'ouvrage et sur une vente. Un contrat mixte peut donc, le cas échéant, être conclu entre le *Fab Lab* et ses utilisateurs. Comme cela a été précisé ci-dessus, le régime applicable à ce contrat mixte réside soit dans une application cumulée des règles applicables aux différents types de prestations convenues – pour autant que cela ne mène pas à des résultats contradictoires –, soit dans une qualification unique du contrat, déterminée en fonction de la prestation prédominante de celui-ci⁴⁷. De nouveau, la question de la prise en charge de la conception des plans CAO pourrait s'avérer déterminante dans la qualification de ce contrat. Si le *Fab Lab* endosse un rôle actif dans l'écriture du fichier CAO, la qualification de contrat d'entreprise nous paraît devoir prévaloir.

CHAPITRE II. Les obligations de sécurité à charge du producteur

12. Après avoir analysé la problématique de la qualification du régime contractuel liant l'entreprise proposant un service d'impression 3D à ses clients, nous envisagerons les questions issues de l'application au secteur de l'impression 3D des réglementations visant à prévenir et à réparer les défauts de sécurité des produits.

Depuis les années 1970, l'Union européenne s'est lancée dans une vaste initiative visant à garantir une protection élevée et uniforme des consommateurs sur le territoire de l'Union européenne. Dans cette perspective, elle a adopté, en 1975, un Programme préliminaire pour une politique de protection des consommateurs⁴⁸. Ce programme poursuivait notamment l'objectif « d'envisager autrement que par le passé le statut du consommateur et la recherche d'un meilleur équilibre dans la défense de ses intérêts », relevant à l'époque que « cet équilibre entre fournisseurs et consommateurs a eu tendance à se rompre au profit des fournisseurs du fait de l'évolution des conditions du marché »⁴⁹. Il s'inscrivait donc

47 C. MARR, « Le contrat de location de biens meubles », *op. cit.*, pp. 13-14 ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, *op. cit.*, pp. 109-110.

48 Y. MARKOVITS, *La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 89.

49 Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection des consommateurs, *J.O.C.E.*, 25 avril 1975, n° 92, pp. 2-16.

dans une logique de renforcement de la protection des consommateurs vis-à-vis des fournisseurs de biens, ces derniers étant présentés, dès les années 1970, comme des acteurs « ayant davantage la possibilité de déterminer les conditions du marché »⁵⁰.

L'initiative communautaire s'est traduite par l'adoption de nombreuses directives réglementant différents aspects des relations entre entreprises et consommateurs. Sur le plan de la sécurité des produits, elle a conduit à la mise en place d'un régime se composant d'un volet préventif, qui impose la mise sur le marché de produits sûrs⁵¹, ainsi que d'un volet réparateur, qui tend à faire supporter aux agents économiques actifs dans le processus de mise en circulation d'un produit les dommages causés par un défaut de celui-ci⁵².

Ces deux dispositifs légaux ont été transposés en droit belge, d'une part, dans le Code de droit économique⁵³ et, d'autre part, dans la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁵⁴. Nous examinerons ces législations dans les deux sections de ce chapitre, en les confrontant aux réalités de l'impression 3D.

SECTION 1. – L'obligation générale de sécurité des produits

13. La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits, dont le quatrième considérant rappelle expressément qu'un de ses objectifs est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, met à charge des producteurs une obligation générale de veiller à la sécurité

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.*, L. 228 du 11 août 1992, p. 24, remplacée ultérieurement par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.*, L. 11 du 15 janvier 2002, pp. 4-17.

⁵² Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.*, L. 210 du 7 août 1985, pp. 29-33.

⁵³ Art. IX.1 à IX.11, CDE. La loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX « Sécurité des produits et des services » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre I^{er} du Code de droit économique (*M.B.*, 27 mai 2013, p. 33975) a intégré les dispositions de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services (*M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921) dans le Code de droit économique.

⁵⁴ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.

des produits qu'ils mettent sur le marché. Cette obligation est désormais transposée à l'article IX.2 du Code de droit économique⁵⁵.

Dans la présente section, nous présenterons les obligations découlant de l'application des dispositions du Code de droit économique (§ 1). Nous déterminerons ensuite les biens (§ 2) et les personnes (§ 3) visés par ce régime dans le contexte de l'impression 3D.

§ 1. Présentation du régime légal

14. Le Code de droit économique définit un produit sûr comme un produit qui « dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles (...) ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des personnes »⁵⁶. Ce standard de sécurité doit être atteint par tous les produits mis sur le marché.

Complémentairement à l'obligation générale de sécurité, les producteurs se voient également imposer une obligation d'information, qui leur prescrit notamment de fournir aux utilisateurs d'un produit les informations leur permettant d'évaluer et de se prémunir contre les risques inhérents à l'utilisation de celui-ci, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles⁵⁷.

Enfin, parmi les obligations qui leur sont prescrites, les producteurs et les distributeurs d'un produit peuvent se voir imposer par les autorités un devoir d'engager les actions opportunes, notamment de contribuer au retrait du produit du marché, lorsque celui-ci présente certains risques⁵⁸.

S'adressant à tous les professionnels impliqués dans le processus de mise sur le marché de produits⁵⁹, la législation relative à la sécurité des produits a ainsi pour objectif, en imposant ces différentes obligations, de réduire le risque de voir circuler des produits présentant un défaut de sécurité ou un danger pour les utilisateurs⁶⁰.

55 Le régime belge présente la particularité de ne pas limiter cette obligation générale de sécurité aux seuls produits, mais de l'étendre également aux services. Compte tenu de son objet, la présente analyse se focalisera cependant sur le régime applicable aux produits.

56 Art. I.10, 2°.

57 Art. IX.8.

58 Art. IX.8.

59 S. VAN CAMP, « Product veiligheid en Product recall », *R.D.C.*, 2010, p. 459.

60 V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13794.

Le régime instauré par le livre IX du Code de droit économique a été qualifié de loi de police par le tribunal de commerce de Mons, en ce qu'il a principalement pour vocation d'organiser les rapports entre les producteurs et distributeurs de produits, d'une part, et les autorités publiques, d'autre part. Il confère à ces dernières un pouvoir d'intervention, lorsque cela s'avère nécessaire, en vue de préserver la sécurité des produits⁶¹. Par contre, la législation sur la sécurité des produits n'octroie pas de droit subjectif spécifique aux consommateurs. Si ces derniers relèvent l'existence d'un manquement aux obligations imposées par le Code de droit économique, leur principal recours consiste à signaler celui-ci par une plainte au Guichet central pour les produits⁶², l'organe public en charge de coordonner les informations sur la sécurité des produits. Pour le surplus, l'existence d'un manquement de ce type pourrait éventuellement conduire à la mise en cause de la responsabilité du producteur sur la base de l'article 1382 du Code civil⁶³. Elle pourrait également justifier une action d'un concurrent, dénonçant un agissement contraire aux pratiques honnêtes du marché, en application de l'article VI.104 du Code de droit économique.

§ 2. Les biens concernés

15. La législation relative à la sécurité des produits s'applique à tout bien corporel fourni ou mis à la disposition d'un utilisateur dans le cadre d'une activité commerciale ou de services exercée à titre gratuit ou onéreux⁶⁴. Ainsi, l'obligation générale de sécurité des produits trouve à s'appliquer aux biens produits par la technique de l'impression 3D. Néanmoins, l'article IX.2 du Code de droit économique, qui transpose l'article 1^{er} de la directive 2001/95/CE, limite le champ d'application de cette réglementation en précisant qu'elle ne s'applique qu'aux produits qui ont fait l'objet d'une mise sur le marché.

La notion de « mise sur le marché » n'a pas reçu de définition autonome dans le Code de droit économique. Il s'agit de l'opération par laquelle, au terme de sa fabrication, le fabricant d'un produit, ou son importateur, met celui-ci pour la première fois à disposition sur le territoire de l'Union européenne, c'est-à-dire lorsqu'il fournit le produit en vue de sa distribution,

61 Comm. Mons, 28 novembre 2000, *R.D.C.*, 2002, pp. 142-144.

62 G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in X., *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, liv. 118, p. 39 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 13794.

63 Voy. Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.513.

64 Art. I.10, 1^o.

de sa consommation ou de son utilisation dans le cadre d'une activité économique⁶⁵. La mise sur le marché intervient donc une seule fois. Elle implique que, du point de vue de son fabricant, la conception du produit soit achevée et que sa mise à disposition soit destinée à une utilisation finale, sans que le produit ne doive recevoir une transformation ultérieure ou être incorporé dans un autre produit⁶⁶.

L'obligation générale de sécurité s'applique par conséquent à tous les produits qui sont fabriqués pour être destinés aux consommateurs ou avec lesquels ces derniers sont susceptibles d'entrer en contact. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité et à la santé des utilisateurs⁶⁷, le bénéfice de la législation sur la sécurité des produits a été étendu aux travailleurs, cette réglementation visant désormais également les produits destinés aux personnes qui bénéficient de la protection de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail⁶⁸.

Au vu de cette analyse, les biens produits par des entreprises spécialisées dans l'impression 3D doivent rencontrer les standards de sécurité fixés par le livre IX du Code de droit économique lorsque ces biens sont mis sur le marché, qu'ils soient destinés aux consommateurs ou qu'ils soient fournis à d'autres entreprises en vue d'une utilisation par leurs travailleurs.

16. Il n'y a par contre pas de mise sur le marché, au sens des dispositions du livre IX du Code de droit économique, lorsqu'un bien est fabriqué, par une personne physique, pour son usage privé⁶⁹. Dans cette hypothèse, en effet, le bien n'est pas fourni par le fabricant à un tiers dans le cadre d'une activité économique.

Cette limitation du champ d'application de l'obligation générale de sécurité des produits pourrait s'avérer problématique dans le contexte de l'impression 3D, au vu de la prolifération des imprimantes détenues, à titre privé et pour leur propre usage, par des personnes physiques. Ce phénomène permet en effet aux consommateurs de fabriquer des biens pour leur propre compte, dont certains peuvent présenter un caractère dangereux. Ces biens sortent des canaux de production habituels, ce qui a pour effet de les soustraire au standard de sécurité fixé par les dispositions du Code de droit économique.

65 « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits, éd. Commission européenne, 2014, pp. 20-21.

66 *Ibid.*, p. 20.

67 *M.B.*, 6 février 2003, p. 05059.

68 Art. 1.10, 12°.

69 « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits, éd. Commission européenne, 2014, p. 21.

Le développement des technologies d'impression 3D risque donc de contribuer à affaiblir le contrôle de la sécurité sur divers produits usuels. Dans cette perspective, il pourrait s'avérer nécessaire de repenser la notion de mise sur le marché, qui est un des concepts clés du régime de sécurité des produits, afin de tenir compte de l'émergence de cette nouvelle technologie et de ses conséquences sur l'économie de la production.

17. Si certains biens échappent à l'application de la législation relative à la sécurité des produits, parce qu'ils ont été imprimés dans un contexte privé, et n'ont de ce fait pas été mis sur le marché, il est par contre incontestable que l'imprimante et les matériaux utilisés dans le cadre de cette impression sont, pour leur part, soumis à l'obligation générale de sécurité. Il s'agit, en effet, de produits qui ont fait l'objet d'une mise sur le marché. Ils doivent donc être sûrs, au sens des dispositions du Code de droit économique.

Les logiciels CAO – qui sont assimilés à des biens corporels⁷⁰ – utilisés dans le but de réaliser l'impression doivent également, dans la plupart des cas, rencontrer le standard de sécurité fixé par les dispositions du Code de droit économique. Lorsqu'il peut être téléchargé en ligne ou qu'il est obtenu à la suite d'un transfert sur support physique, s'inscrivant dans le cadre d'une activité économique, le fichier CAO fait l'objet d'une mise sur le marché, justifiant l'application de la législation relative à la sécurité des produits⁷¹. Le septième considérant de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits confirme, à cet égard, que ses dispositions sont applicables en cas de vente à distance d'un produit et de vente par voie électronique. Les modalités encadrant le téléchargement du fichier, en particulier le fait que celui-ci présente un caractère payant ou gratuit, ne sont pas déterminantes dans l'appréciation de l'existence d'une mise sur le marché. Par contre, si le fichier CAO est créé par une personne physique pour un usage privé, il échappera à l'application du livre IX du Code de droit économique. De nouveau, ceci pourrait conduire à la conception de produits utilisés par les consommateurs présentant un déficit de sécurité.

§ 3. Les personnes visées

18. Le régime mis en place par le Code de droit économique s'adresse principalement au producteur du produit. La notion de producteur reçoit

⁷⁰ Nous présenterons au point 25, *infra*, la controverse relative à la qualification des logiciels.

⁷¹ « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits, éd. Commission européenne, 2014, p. 18.

un champ d'application très large, dans le but de garantir un contrôle étendu des produits.

Tout comme dans la législation relative aux produits défectueux, que nous examinerons ci-dessous, le terme de producteur désigne en premier lieu les intervenants de la chaîne de production, à savoir le fabricant du produit (producteur effectif) et toute personne se présentant comme fabricant en y apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif (producteur apparent). Le producteur peut aussi être le représentant du fabricant lorsque celui-ci n'est pas établi dans l'Union européenne, ou l'importateur du produit. Sont également qualifiés de producteurs les autres professionnels de la chaîne de commercialisation du produit, dans la mesure où leurs activités peuvent concourir à aggraver le risque présenté par le produit. Enfin, l'employeur qui fabrique des produits utilisés sur le lieu de travail de sa propre entreprise endosse également le statut de producteur⁷².

Dans le contexte de l'impression 3D, les entreprises dont l'activité réside dans l'impression de biens sont les producteurs effectifs de ceux-ci. Elles sont donc tenues de veiller à la sécurité des produits qu'elles impriment. Elles ont également l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'évaluation des risques inhérents à un produit lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles. Elles doivent encore pouvoir contribuer au retrait de ces produits du marché si cette obligation leur est imposée par les autorités compétentes. Ces obligations leur incombent que leur offre de biens imprimés soit destinée à d'autres entreprises ou qu'elle soit directement dirigée vers les consommateurs.

Par ailleurs, les producteurs des matières premières utilisées dans le cadre de l'impression 3D, les producteurs d'imprimantes 3D, ainsi que les producteurs de fichiers CAO, sont également tenus de se conformer aux dispositions du livre IX du Code de droit économique, dès lors que ces éléments font l'objet d'une mise sur le marché.

19. Complémentairement aux règles édictées à charge des producteurs de produits, les dispositions du Code de droit économique imposent également certaines obligations aux distributeurs de ceux-ci. Ces derniers sont définis comme les professionnels de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit⁷³. Bien qu'ils ne prennent pas part à la fabrication du produit, la législation sur la sécurité des produits ne se désintéresse pas de ces acteurs, parce qu'ils ont également un rôle important à jouer dans la surveillance

72 Art. I.10, 8°.

73 Art. I.10, 9°.

du marché⁷⁴. C'est pourquoi, le livre IX du Code de droit économique leur commande notamment de contribuer au respect des obligations de sécurité en s'abstenant de fournir des produits dont ils connaissent ou devraient connaître le manque de sécurité. Ils doivent également participer au suivi de la sécurité des produits en transmettant les informations sur les risques présentés par certains produits, en fournissant les documents nécessaires pour en retracer l'origine et en collaborant aux actions menées par les producteurs et par les autorités pour éviter les risques⁷⁵.

Les plateformes Internet qui facilitent la vente de biens imprimés en trois dimensions, telles que les places de marché en ligne, ainsi que celles qui facilitent le partage ou la vente de fichiers CAO, doivent être assimilées à des distributeurs de produits. Ces plateformes se voient en conséquence interdire, en vertu de l'article IX.8, § 3, du Code de droit économique, de fournir des fichiers ou des biens dont elles connaîtraient ou devraient connaître le manque de sécurité. À notre sens, cette obligation doit toutefois être mise en œuvre en tenant compte du statut particulier dont peuvent bénéficier ces entreprises sur la base de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique⁷⁶. L'article 15 de cette directive prévoit qu'on ne peut imposer aux prestataires de services de la société de l'information, dont font partie les exploitants de places de marché en ligne⁷⁷, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent. Cette disposition est transposée à l'article XII.20 du Code de droit économique. Dans le cadre de l'application du régime légal de sécurité des produits, les plateformes qui facilitent la circulation de biens imprimés ou de fichiers CAO ne peuvent donc se voir imposer une obligation générale de surveiller, de manière proactive, l'ensemble de ces biens et de ces fichiers. Elles pourraient néanmoins se voir imposer une obligation temporaire de surveillance visant à prévenir le défaut de sécurité affectant, par exemple, une gamme de produits déterminés⁷⁸. Ces plateformes sont également tenues d'agir promptement en vue de retirer tous fichiers ou produits pour lesquels elles auraient reçu des informations circonstanciées leur permettant de déceler un manque de sécurité⁷⁹.

74 « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits, éd. Commission européenne, 2014, p. 35.

75 Art. IX.8, § 3.

76 Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.*, L. 178 du 17 juillet 2000, pp. 1-16.

77 C.J.U.E., 12 juillet 2011, aff. C-324/09, *L'Oréal c. eBay*.

78 Art. XII.20, al. 2.

79 Art. XII.19.

Incontestablement, la mise en œuvre de cette dernière obligation pourrait susciter certaines controverses.

20. L'application du régime de sécurité des produits aux *Fab Labs* relativement aux biens imprimés en leur sein est une autre question de nature à susciter des discussions.

Il nous paraît contestable de vouloir qualifier les *Fab Labs* de producteurs des biens imprimés par les utilisateurs qui ont recours à leurs services. En effet, ils ne sont pas responsables de l'impression en tant que telle, qui est le fait des utilisateurs. Certes, dans le cadre du régime préventif visant à assurer la sécurité des produits, le Code de droit économique assimile au producteur les professionnels de la chaîne de commercialisation dont les activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit mis sur le marché⁸⁰. Cependant, nous estimons que les *Fab Labs* n'interviennent pas non plus dans le processus de commercialisation des biens imprimés en leur sein. Leur activité se situe en amont de la fabrication et de la commercialisation des produits. Ils ne sont donc ni producteurs des produits imprimés, ni distributeurs de ceux-ci. Ils pourraient, par contre, être qualifiés de distributeurs des matières employées pour réaliser l'impression, si leur service consiste à fournir ces matières aux utilisateurs.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, les *Fab Labs* sont liés aux utilisateurs de leur infrastructure par un contrat de services, en vertu duquel ils mettent des ressources à la disposition de ceux-ci. En d'autres termes, les *Fab Labs* commercialisent des services plutôt que des produits. C'est donc en leur qualité de fournisseurs de services que les *Fab Labs* pourraient être les destinataires des dispositions du livre IX du Code de droit économique. Cette législation prévoit, en effet, que l'obligation générale de sécurité s'applique non seulement aux produits mis sur le marché, mais également aux services fournis aux consommateurs⁸¹. L'obligation qui repose sur les *Fab Labs*, en leur qualité de prestataires de services, leur impose principalement d'assurer la sécurité de l'imprimante et de la matière mises à disposition des utilisateurs.

SECTION 2. – Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux

21. Complétant le dispositif préventif présenté à la section précédente, la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux

80 Art. I.10, 8°, c.

81 Art. IX.2.

instaure un régime de responsabilité sans faute à charge des producteurs de produits défectueux. Ce système poursuit un but indemnitaire. Il permet de réparer certains types de dommages⁸² résultant d'un défaut affectant un bien meuble corporel.

Ce régime a été transposé en droit belge par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁸³. Il peut être invoqué, indépendamment de toute question de faute dans le chef du producteur du produit, à condition d'établir le caractère défectueux de ce produit, c'est-à-dire de démontrer que celui-ci « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »⁸⁴. La notion de défaut s'apprécie donc au regard du concept de sécurité et nécessite que soit évalué le caractère potentiellement dommageable du produit pour l'intégrité physique et pour les biens de consommation privés des individus⁸⁵.

Bien qu'ils traitent des questions différentes – ce qui implique qu'ils connaissent d'importantes disparités⁸⁶ – les régimes relatifs à la sécurité générale des produits et à la responsabilité du fait des produits défectueux sont complémentaires. Le premier impose au producteur, de manière préventive, le respect d'un standard de sécurité frappant le produit qu'il met sur le marché. Le second instaure un mécanisme de responsabilité sans faute, centré sur le producteur du produit, si en dépit de l'obligation préventive qui lui a été imposée, il a mis en circulation un produit qui n'offrait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Nous identifierons successivement, dans le contexte de l'impression 3D, les biens qui peuvent donner lieu à l'application de ce régime légal (§ 1) et les personnes susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation (§ 2).

82 Le régime d'indemnisation proposé par la loi du 25 février 1991 couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux, ainsi que les dommages causés aux biens destinés à l'usage ou à la consommation privés, sous déduction d'une franchise de 500 EUR en ce qui concerne les dommages aux biens (art. 11).

83 *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.

84 Art. 5.

85 E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », *R.G.D.C.*, 2006, p. 626.

86 Parmi ces différences, on relèvera notamment que la législation sur la sécurité générale des produits et services vise non seulement les produits de consommation, mais aussi les produits à usage professionnel, ce qui n'est pas le cas de la loi du 25 février 1991. Les critères proposés pour apprécier la sécurité du produit ne sont pas similaires non plus. Enfin, le régime relatif à la sécurité des produits vise tout bien corporel, en ce compris les immeubles, et il s'applique également aux services, alors que le champ d'application de la loi du 25 février 1991 est limité aux biens meubles corporels.

§ 1. Les biens concernés

22. Le mécanisme de la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique aux biens meubles corporels. Il a donc un champ d'application plus limité que le régime préventif de sécurité des produits, qui vise tous les biens corporels.

La loi instaurant un régime de responsabilité sans faute, le seul moyen pour les entreprises mises en cause d'échapper à leur responsabilité, si le défaut du produit est avéré et que le dommage subi n'est pas contestable, consiste à invoquer une des causes exonératoires prévues par l'article 8 de la loi du 25 février 1991. Parmi celles-ci figure la possibilité, pour le producteur du produit, d'établir que celui-ci n'avait pas été mis en circulation. En effet, selon la conception qui prévalait au moment de l'adoption de la directive 85/374/CEE, l'exigence de sécurité d'un produit ne revêt un caractère légitime qu'à partir du moment où ce produit est sorti de la sphère de production du fabricant et qu'il est entré dans la sphère d'utilisation du consommateur⁸⁷. Il importe toutefois de souligner qu'en cas de défaut d'un produit, sa mise en circulation est présumée et qu'en application notamment de l'article 8 de la loi du 25 février 1991, c'est au producteur qu'il appartient de prouver que le produit n'avait pas été mis en circulation⁸⁸.

La mise en circulation du produit reçoit ainsi un rôle déterminant dans l'application de ce régime de responsabilité. Or, malgré son importance, le concept de mise en circulation n'est pas défini par la directive 85/374/CEE⁸⁹. Le législateur belge a, par contre, fait le choix de préciser la portée de cette notion, en stipulant que la mise en circulation visait « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci »⁹⁰.

Comme l'a relevé la cour d'appel de Mons, la notion de mise en circulation se compose d'un élément matériel et d'un élément intentionnel⁹¹. L'élément matériel implique que le produit ait été remis à un tiers, qu'il s'agisse du consommateur ou d'un autre intervenant de la chaîne de

87 Y. MARKOVITS, *La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*, p. 213.

88 Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/001, p. 31.

89 Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 13.

90 Art. 6.

91 Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 76.

production ou de distribution⁹². S'agissant de l'élément intentionnel, la mise en circulation doit résulter du libre consentement du producteur⁹³, de sa volonté concrète de faire circuler le produit⁹⁴. C'est pourquoi la cause libératoire prévue par l'article 8 de la loi du 25 février 1991 trouvera à s'appliquer lorsqu'une autre personne que le producteur a pris l'initiative de faire sortir le produit du processus de fabrication, en cas d'utilisation à des fins privées, ou encore lorsque le produit est utilisé contre la volonté du producteur⁹⁵, par exemple en cas de vol ou de contrefaçon de celui-ci⁹⁶.

La définition de la notion de mise en circulation proposée par la loi belge doit également être interprétée à la lumière du texte et de la finalité de la directive 85/374/CEE⁹⁷, ainsi que des développements qui lui ont été consacrés par la jurisprudence de la Cour de justice. Selon cette juridiction, un produit a été mis en circulation « lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé »⁹⁸. La Cour ajoute que le fait que le produit soit vendu directement du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, ou que cette vente soit effectuée dans le cadre d'un processus de distribution comportant un ou plusieurs opérateurs, ne présente pas d'importance⁹⁹. La Cour de justice confirme donc qu'un produit peut être mis plusieurs fois en circulation, par des intervenants différents¹⁰⁰. Il en est ainsi lorsque le produit est transféré d'un intervenant de la chaîne de production à un autre. La notion de mise en circulation est par conséquent plus large que celle de mise sur le marché, propre à la législation sur la sécurité générale des produits, qui se réalise de manière unique¹⁰¹ et matérialise le passage d'un bien de la sphère de production à la sphère de distribution et d'utilisation.

92 C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, p. 315.

93 Y. MARKOVITS, *La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*, p. 215.

94 Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 83.

95 C.J.U.E., 10 mai 2001, aff. C-203/99, *Veedfald*, § 14.

96 A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in X., *Manuel de la vente*, Malines, Kluwer, 2010, p. 304.

97 Cass., 6 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1605 ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 4 ; *R.D.C.*, 2011, p. 722 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14805.

98 C.J.U.E., 9 février 2006, aff. C-127/04, *O'Byrne*, § 27.

99 *Ibid.*, § 28.

100 A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 300.

101 Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/005, p. 12.

Les biens imprimés en 3D en vue d'être commercialisés sont donc susceptibles d'engager la responsabilité de l'entreprise qui les a fabriqués, s'ils s'avèrent défectueux et qu'ils causent un dommage réparable en vertu de la loi du 25 février 1991.

23. Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne trouve pas à s'appliquer aux biens imprimés par des personnes physiques pour leur usage privé.

La Cour de justice a rappelé que les biens fabriqués à des fins privées ou dans des situations similaires sont exclus du champ d'application de la directive 85/374/CEE¹⁰². Ceux-ci ne font en effet pas l'objet d'une mise en circulation. En outre, ils peuvent bénéficier d'une deuxième cause d'exonération, figurant à l'article 8, c, de la loi du 25 février 1991 et à l'article 7, c, de la directive 85/374/CEE, selon laquelle le producteur d'un produit ne peut être tenu responsable s'il prouve « que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ».

La victime d'un dommage causé par ce type de bien devra trouver un autre fondement juridique à sa demande d'indemnisation. Elle pourrait introduire un recours en se fondant sur le principe de la responsabilité du fait des choses tiré de l'article 1384 du Code civil. Issu d'une construction prétorienne, développée au moment de la révolution industrielle¹⁰³, dans un souci de protéger les individus contre les accidents liés au développement du machinisme¹⁰⁴, ce principe permet de mettre en cause la responsabilité du gardien d'une chose vicieuse en cas de dommage causé par celle-ci. La mise en œuvre de ce régime implique que la victime puisse démontrer que le bien était affecté d'un vice, défini par la Cour de cassation comme « toute caractéristique anormale de la chose susceptible d'occasionner un préjudice »¹⁰⁵. La demande de réparation doit être dirigée contre le gardien de la chose, à savoir la personne « qui use de cette chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »¹⁰⁶. À l'inverse, des actions fondées sur l'application de la loi du 25 février 1991, celles qui se basent sur

102 C.J.U.E., 10 mai 2001, aff. C-203/99, *Veefald*, § 16.

103 Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246.

104 J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice », in *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 7-8.

105 Voy. not. Cass., 17 janvier 2014, www.juridat.be ; Cass., 31 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2115 ; Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1402 ; Cass., 17 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3275 ; Cass., 11 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 777.

106 Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1647 ; Cass., 18 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 3031 ; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1338.

l'article 1384 du Code civil peuvent donc être dirigées contre une personne physique agissant dans un contexte privé. Cette personne ne sera pas nécessairement celle qui a imprimé le bien. Elle doit, par contre, en avoir été le gardien au moment où le dommage a été causé.

Le régime de la responsabilité du fait des choses vicieuses est basé sur un mécanisme de présomption irréfutable¹⁰⁷, certains auteurs l'assimilant même à un système de responsabilité objective¹⁰⁸. C'est le caractère vicieux de la chose qui justifie l'application de ce régime de responsabilité, indépendamment de toute analyse du comportement adopté par son gardien¹⁰⁹. Plusieurs auteurs militent en faveur d'une conception fonctionnelle du vice à rechercher pour l'application de l'article 1384 du Code civil¹¹⁰. L'exercice d'identification du vice consiste alors à déterminer si la chose présente une caractéristique anormale, après avoir défini sa destination normale et avoir établi le degré de sécurité qu'elle doit normalement présenter¹¹¹. Une telle conception permet de rapprocher la notion de vice de celle de défaut – défini comme le déficit de sécurité du produit par rapport à ce à quoi on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances¹¹² – propre au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux¹¹³.

L'application de l'article 1384 du Code civil est toutefois moins favorable à la victime, en ce qu'elle limite le nombre de personnes tenues de réparer le dommage au seul gardien de la chose, alors que la loi du 25 février 1991 définit de manière très large les personnes dont la responsabilité peut être engagée. En outre, dans le contexte de l'impression 3D, le gardien – qui sera en principe une personne physique agissant à titre

107 Cass., 22 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1833 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 52 ; N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010, p. 775.

108 Voy. J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, p. 49 ; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, p. 228.

109 J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, p. 49.

110 Voy. R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 340-341 ; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, pp. 40-45.

111 Liège, 20 mai 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14704 ; Liège, 10 mai 2012, cité par M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Chronique de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2015, p. 163.

112 Art. 5 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

113 R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *op. cit.*, p. 340.

privé – présentera moins de garanties de solvabilité qu'un producteur industriel. La victime d'un dommage causé par un bien défectueux se trouvera par conséquent dans une situation moins favorable, en vue de son indemnisation, si le bien a été imprimé à titre privé, que s'il a été imprimé dans le cadre d'une activité industrielle.

§ 2. Les personnes visées

24. À l'instar de la législation sur la sécurité des produits, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux retient pour principe que l'agent économique responsable du dommage causé par le défaut d'un produit est le producteur de celui-ci. Le producteur est en effet l'intervenant à l'origine du risque de défaut. Il est donc le plus à même d'en prévenir la réalisation et d'en répartir la charge entre tous les utilisateurs¹¹⁴. En outre, il tire profit de l'exploitation de ce risque, ce qui lui permet d'assurer les dommages éventuels qui seraient causés par sa réalisation¹¹⁵.

Répondant au même objectif de protection des consommateurs que celui qui a présidé à l'adoption de la législation sur la sécurité des produits, la directive 85/374/CEE et la loi du 25 février 1991 se sont attelées à définir la notion de producteur de manière étendue et à retenir plusieurs catégories de producteurs assumant une responsabilité identique à l'égard du consommateur en cas de dommage causé par un défaut du produit. En effet, après avoir pondéré les rôles respectifs des différents opérateurs économiques intervenant dans les chaînes de fabrication et de commercialisation¹¹⁶, il fut décidé que la responsabilité de tous les participants au processus de production devait pouvoir être engagée¹¹⁷. Le législateur a ainsi veillé à assurer une protection étendue des consommateurs et à leur donner un maximum de garanties de voir leur dommage être réparé par un débiteur solvable situé dans l'Union européenne, sans devoir nécessairement identifier le fabricant effectif du produit en cause¹¹⁸.

114 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/001, p. 9.

115 S. VANDEMAELE, « De "gemakkelijke" identificeerbaarheid van de (schijn)producent door de mededeling van de leverancier », *D.C.C.R.*, 2013, p. 118 ; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 286 ; E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un échiveau de responsabilités », *op. cit.*, p. 625 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 340-341.

116 C.J.U.E., 10 janvier 2006, aff. C-402/03, *Skov et Bilka*, § 29.

117 Considérant n° 4 de la directive 85/374/CEE.

118 A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 288 ; E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un échiveau de responsabilités », *op. cit.*, p. 625 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, I, pp. 644-646.

25. Le concept de producteur désigne tout d'abord les producteurs réels, c'est-à-dire les fabricants de produits finis, ainsi que les fabricants de parties composantes d'un produit fini et les producteurs de matières premières¹¹⁹. Dans le secteur de l'impression 3D, l'entreprise dont l'activité consiste à imprimer des biens sera donc concernée, en sa qualité de producteur effectif, par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. De même, les entrepreneurs qui fournissent l'imprimante et la matière première utilisées dans le cadre de l'impression pourront voir leur responsabilité engagée en cas de défaut affectant ces produits.

Controversée au moment de l'adoption de la loi du 25 février 1991¹²⁰, la question de l'application de ce régime de responsabilité aux logiciels ne suscite aujourd'hui plus de véritable discussion. La doctrine majoritaire assimile en effet désormais le logiciel au support matériel sur lequel il est enregistré, ce qui en fait un bien corporel¹²¹. Elle se rallie en cela à la position exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi¹²². L'application du régime de responsabilité des produits défectueux aux logiciels est conforme à la position exprimée par la Commission européenne, qui avait souligné que cette législation devait s'appliquer à tout meuble et, par voie de conséquence, aux logiciels également¹²³. Par conséquent, les fichiers CAO utilisés dans le processus d'impression 3D peuvent donner lieu, s'ils sont défectueux, à l'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, l'entreprise qui prend en charge la réalisation de ces plans pourrait donc voir sa responsabilité engagée en sa qualité de producteur de ceux-ci.

119 Art. 3.

120 Voy. J.-P. TRIAILLE, « L'application de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux au domaine du logiciel », *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.617 ; M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 470 ; M. VON KUEGELGEN, « La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits dans ses rapports avec le droit commun de la vente », in *Vente et cession de créance*, coll. CUP, vol. 15, Liège, éd. Formation permanente CUP, 1997, p. 79 ; E. MONTERO, *La responsabilité civile du fait des bases de données*, Namur, Presses universitaires de Namur, 1998, pp. 223-236.

121 J.-L. FAGNART et H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », in *Le droit des affaires en évolution*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 132-134 ; I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », in X., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. III, liv. 33, Waterloo, Kluwer, 2004, p. 27 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 15 ; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 294.

122 Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/005, pp. 4-6.

123 Réponse de Lord Cockfield au nom de la Commission européenne du 15 novembre 1988, *J.O.C.E.*, 8 mai 1989, aff. C-114/42.

26. La loi étend la notion de producteur aux producteurs apparents, c'est-à-dire aux intervenants se présentant comme les fabricants d'un produit en y apposant leur nom, leur marque ou un autre signe distinctif¹²⁴. La qualité de producteur apparent est une question de fait. Selon les travaux préparatoires de la loi du 25 février 1991, afin d'apprécier si un agent économique peut être qualifié de producteur apparent, le juge doit avoir égard à la volonté de ce dernier plus qu'aux moyens qu'il emploie. Il ne s'agit pas, en effet, de faire déduire la qualité de producteur de la simple apposition d'un nom, d'un sigle ou d'une marque sur un produit. Ce qui importe, c'est la volonté de l'entreprise de se présenter comme le producteur dudit produit¹²⁵. Dans le cadre de son analyse, le juge est appelé à déterminer si l'agent économique qui a apposé ses signes distinctifs sur le produit serait véritablement apparu comme le producteur de celui-ci aux yeux d'un consommateur raisonnablement prudent et diligent¹²⁶. En cas de défaut du produit, le producteur apparent ne peut échapper à sa responsabilité à l'égard de la victime. Il a toutefois la possibilité de se retourner ultérieurement contre le producteur réel du produit défectueux¹²⁷. Ainsi, l'entreprise qui apposerait l'un de ses signes distinctifs sur les biens imprimés par un tiers, dans le but de se présenter comme le producteur de ceux-ci, pourrait se voir qualifier de producteur de ces biens et, à ce titre, être tenue de réparer un éventuel dommage causé par un défaut de ceux-ci. Cette hypothèse vise notamment le cas des entreprises qui soustraient l'impression de certains produits à d'autres entreprises spécialisées dans l'impression 3D, dans le but de vendre ensuite, pour leur compte, les produits imprimés en sous-traitance.

La loi assimile encore à la notion de producteur les importateurs de produits sur le territoire de l'Union européenne¹²⁸. Ces derniers peuvent assumer une responsabilité concurrente à celle du producteur réel ou du producteur apparent¹²⁹.

27. Le régime mis en place par la directive 85/374/CEE prévoit un mécanisme de responsabilité subsidiaire à charge des fournisseurs de produits défectueux, lorsque soit le producteur de ces produits, soit leur

124 Art. 3.

125 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/001, p. 10.

126 S. VANDEMAELE, « De "gemakkelijke" identificeerbaarheid van de (schijn)producent door de mededeling van de leverancier », *op. cit.*, p. 119.

127 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/001, p. 10.

128 Art. 4, § 1^{er}.

129 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-1262/001, p. 10.

importateur sur le territoire de l'Union européenne, ne peuvent être identifiés¹³⁰. Bien que le concept n'ait été défini ni par la directive 85/374/CEE ni par la loi du 25 juillet 1991, la notion de fournisseur désigne tout intermédiaire intervenant dans la chaîne de commercialisation ou de distribution d'un produit¹³¹. Elle s'entend de manière extensive et vise tous les agents appartenant au processus de distribution du produit défectueux qui sont en contact direct avec la victime et mettent celui-ci à sa disposition¹³². Selon un auteur, l'extension du régime de responsabilité des produits défectueux aux fournisseurs se justifie par le fait que leur intervention « prolonge l'activité du producteur qui a mis le produit en circulation »¹³³.

Il ressort d'une décision de la cour d'appel de Mons que, pour pouvoir engager la responsabilité du fournisseur, il faut que les producteurs réels ou apparents du produit ne puissent pas aisément faire l'objet d'une identification complète et exacte par la victime¹³⁴. Par ailleurs, le fournisseur a toujours la possibilité de se dégager de sa responsabilité s'il indique à la victime l'identité du producteur ou de l'importateur du produit. Ce mécanisme présente l'avantage d'assurer une indemnisation à la victime¹³⁵, tout en permettant de remonter la chaîne de distribution et de production du produit défectueux, dans le but d'atteindre son véritable fabricant¹³⁶.

Dans le contexte de l'impression 3D, si le producteur ou l'importateur d'un bien ne peut pas être raisonnablement identifié par la victime – ce qui peut notamment être le cas des biens qui ont initialement été imprimés par des personnes privées –, toute entreprise ayant concouru, dans un second temps, à la commercialisation de ces biens peut voir sa responsabilité engagée en tant que fournisseur. À ce titre, se pose la question de la mise en cause de l'exploitant d'une place de marché en ligne, parce qu'il serait intervenu dans la commercialisation d'un bien défectueux imprimé par une personne privée, puis revendu par cette dernière via la plateforme en ligne. L'opérateur d'une place de marché en ligne se présente comme un intermédiaire qui met en relation des vendeurs et des acheteurs potentiels, sans intervenir dans la transaction entre les deux parties. Dans le

130 C. DELBRASSINE, note sous Mons, 13 janvier 2012, *Forum de l'assurance*, 2014, n° 149, p. 245.

131 Concl. av. gén. MENGOSZI du 27 octobre 2011, aff. C-495/10, *Dutruieux*, § 29.

132 C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 345-346.

133 Y. MARKOVITS, *La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*, p. 152.

134 Mons, 13 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2013, p. 108.

135 Exposé des motifs, p. 11.

136 C. DELBRASSINE, note sous Mons, 13 janvier 2012, *op. cit.*, p. 245.

cadre d'une interprétation extensive, la notion de fournisseur pourrait certes désigner la place de marché en ligne, dès lors que son activité prolonge celle de la personne qui a mis le produit en circulation. Différents arguments puisés dans la loi du 25 février 1991 pourront néanmoins être avancés par l'exploitant de la place de marché en ligne pour contester la mise en cause de sa responsabilité. D'une part, cet opérateur pourra échapper à l'application du régime légal s'il parvient à établir que les produits défectueux vendus via sa plateforme n'ont pas fait l'objet d'une « mise en circulation » ou qu'ils n'ont pas été fabriqués en vue d'une distribution dans un but économique ou dans le cadre de l'activité professionnelle du producteur¹³⁷. C'est pourquoi, chaque fois qu'il pourra être démontré que le vendeur utilisant la place de marché en ligne est intervenu à titre privé, sans poursuivre une activité économique de manière durable¹³⁸, et que les biens vendus ont été imprimés en dehors de toute activité professionnelle, le régime de responsabilité prévu par la loi du 25 février 1991 ne pourra être appliqué. D'autre part, le régime de responsabilité du fournisseur est subsidiaire et ne s'applique que lorsque le producteur ne peut être identifié. Or, puisque la place de marché en ligne a pour fonction de mettre en relation vendeurs et acheteurs potentiels, en vue de leur permettre de conclure une transaction, sans que l'opérateur de la place de marché soit partie intervenante dans cette transaction, l'acheteur d'un produit défectueux via ce canal sera toujours en mesure d'identifier le producteur ou, à tout le moins, un précédent fournisseur du produit. Il nous semble par conséquent que la responsabilité de l'exploitant de la place de marché en ligne ne pourra être engagée sur la base de la loi du 25 février 1991.

28. L'identification du producteur d'un objet imprimé dans un *Fab Lab*, qui fait ensuite l'objet d'une mise en circulation, pose également des difficultés.

Pour mémoire, comme cela a été précisé dans la première partie de cette contribution, le *Fab Lab* est un prestataire engagé dans les liens d'un contrat de services avec les utilisateurs de l'infrastructure qu'il met à leur disposition. L'obligation principale qu'il souscrit consiste en un louage de choses, plutôt qu'un louage d'ouvrage. Ce type de service, basé sur les principes de l'économie collaborative, fait intervenir deux catégories d'acteurs dans un même processus de production : ceux qui mettent à disposition une infrastructure matérielle et ceux qui, par leur activité intellectuelle, sont à l'origine de la fabrication du bien. La loi du 25 février 1991 ne nous paraît pas adaptée à cette nouvelle économie de production. Elle

137 Art. 8.

138 E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « Chronique de jurisprudence 2009-2011 », *R.D.T.I.*, 2012, p. 11.

envisage le producteur comme un industriel dont le métier est la fabrication de biens, sans faire de distinction parmi les intervenants dans le processus de fabrication.

Un argument d'opportunité plaide en faveur de l'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux *Fab Labs*. Comme cela a été précisé ci-dessus, ce régime s'inscrit dans le cadre d'une politique de protection des consommateurs et tend à leur procurer un niveau de sécurité élevé. Après avoir fait le constat qu'une attribution juste des risques inhérents à la production moderne impliquait que ce système de responsabilité sans faute soit centré sur le producteur¹³⁹, le législateur européen a estimé que la protection du consommateur exigeait que la responsabilité de tous les participants au processus de production puisse être engagée¹⁴⁰. Ce régime fut jugé équilibré, parce qu'il permettait à la victime d'avoir le plus de chances d'atteindre un débiteur solvable, tandis que les industriels pouvaient assumer les conséquences financières du régime de responsabilité en faisant assurer les dommages éventuels causés par un défaut de leur produit et en répercutant la charge financière de ce mécanisme d'assurance dans leurs décisions entrepreneuriales¹⁴¹. Ainsi, par analogie, on pourrait considérer que le *Fab Lab* a la capacité de supporter et de répartir, entre ses utilisateurs, la charge financière qu'implique le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, en l'intégrant dans le calcul du prix de ses services.

Néanmoins, en l'absence d'un régime de responsabilité sans faute applicable aux prestataires de services¹⁴², il ne nous paraît pas justifié de vouloir appliquer le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux *Fab Labs*, en cherchant à qualifier ces derniers de producteurs ou de fournisseurs de produits. Un *Fab Lab* n'est pas un producteur si, en tant que prestataire de services, son intervention se limite à adopter un rôle passif et qu'il n'intervient pas de manière active dans le processus de fabrication du bien. Il n'est pas non plus un fournisseur s'il n'intervient pas dans le processus de commercialisation de ce produit.

Au début des années 1990, la Commission européenne avait présenté une proposition de directive, s'inscrivant dans sa politique de protection

139 Considérant n° 2 de la directive 85/374/CEE.

140 Considérant n° 4 de la directive 85/374/CEE.

141 Y. MARKOVITS, *La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*, pp. 138-139.

142 C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 311-312 ; X. (article non signé), « La responsabilité du fait des services », *R.G.A.R.*, 2002, n° 13640.

des consommateurs, qui visait à promouvoir la sécurité des services¹⁴³. Cette proposition de directive prévoyait un renversement de la charge de la preuve de la faute du prestataire en cas de prestation d'un service défectueux. L'initiative a toutefois été abandonnée, après avoir reçu plusieurs avis négatifs et avoir subi certaines modifications qui conduisaient à réduire substantiellement sa portée. En l'état, il n'existe donc pas de régime de responsabilité sans faute permettant d'indemniser les victimes d'une prestation de service défectueuse.

Le régime de responsabilité applicable en cas de dommage causé par un bien défectueux imprimé au sein d'un *Fab Lab* dépendra donc, selon nous, du statut de l'utilisateur du *Fab Lab*. Si cette personne a fait usage des ressources du *Fab Lab*, à titre privé, et qu'elle s'abstient ensuite de mettre le bien en circulation, le régime de responsabilité sans faute instauré par la loi du 25 février 1991 ne pourra pas être invoqué. Toutefois, comme nous l'avons précisé ci-dessus, cette personne privée pourra, le cas échéant, voir sa responsabilité engagée, si elle a la qualité de gardien du bien, sur la base de l'article 1384 du Code civil.

29. À condition de pouvoir démontrer que le défaut du bien imprimé au sein du *Fab Lab* résulte d'un défaut d'une des ressources mises à disposition de l'utilisateur (matière ou imprimante), certaines victimes pourraient néanmoins chercher à engager la responsabilité de ce dernier sur la base de la loi du 25 février 1991.

Le *Fab Lab* pourrait, en effet, être qualifié de fournisseur des matières premières utilisées dans le processus d'impression 3D, pour autant que son activité consiste à livrer ces matières aux utilisateurs. Dans le cadre de cette prestation, qui peut être détachée du contrat de services liant l'utilisateur au *Fab Lab* – et être analysée sous l'angle du contrat de vente – ce dernier procède en effet à un acte de commercialisation, caractéristique de l'activité d'un fournisseur au sens de la loi du 25 février 1991. En cas de dommage, le *Fab Lab* peut s'exonérer de sa responsabilité en indiquant à la victime l'identité du producteur de la matière première.

Par contre, il nous paraît difficile d'engager la responsabilité du *Fab Lab* sur la base de la loi du 25 février 1991 en le qualifiant de « fournisseur » des imprimantes utilisées dans le cadre de l'usage de ses services, si celles-ci s'avèrent défectueuses. La Cour de justice a certes précisé à l'occasion de l'arrêt *Veedefald* du 10 mai 2001 que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux pouvait trouver à s'appliquer en cas de défectuosité d'un produit utilisé dans le cadre d'une prestation de

143 Proposition de directive du Conseil sur la responsabilité du prestataire de services, COM(90) 482 final, *J.O.C.E.*, 18 janvier 1991, C 12, p. 8.

services. Cet arrêt doit toutefois être replacé dans son contexte. La Cour de justice se prononçait à cette occasion sur l'usage d'un liquide de rinçage défectueux à l'occasion d'une transplantation rénale. Ce liquide avait été fabriqué dans les laboratoires de la pharmacie d'un autre hôpital. Les deux hôpitaux étaient néanmoins détenus et gérés par la même personne morale. Cette entité juridique était donc simultanément en charge de la production du liquide défectueux et de la prestation de services dans le cadre de laquelle le produit avait été utilisé. Dans ce contexte, la Cour de justice a considéré que l'action introduite se fondait à juste titre sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux mis en place par la directive 85/374/CEE, dès lors que la demande visait la défectuosité du produit et non la défectuosité de la prestation de service en tant que telle¹⁴⁴. La personne morale en charge de l'hôpital a par conséquent vu sa responsabilité engagée non pas en raison de son activité en tant que prestataire de services, mais bien parce qu'elle était le producteur du liquide litigieux. Comme l'a relevé ultérieurement l'avocat général Mengozzi, dans cette affaire, la Cour de justice n'a pas cherché à définir le prestataire de services en tant que « fournisseur de produit ». Elle a appliqué le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux à ce prestataire de services parce qu'il était également le fabricant du produit défectueux¹⁴⁵.

Vouloir engager la responsabilité d'un prestataire de services, tel qu'un *Fab Lab*, sur la base de la loi du 25 février 1991, parce qu'il met à disposition une imprimante défectueuse dont il n'est pas le producteur, nous paraît contraire au prescrit légal. En effet, en dehors de l'hypothèse où le prestataire de services est également le producteur du produit défectueux utilisé, la Cour de justice rejette l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux prestataires de services. Selon elle, celui qui utilise un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de services « ne peut être considéré comme un participant à la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit (...) à laquelle se rapporte la définition du producteur énoncée à l'article 3 de la directive 85/374 ni, partant, (...) être qualifié de fournisseur dudit produit au sens du paragraphe 3 de cet article »¹⁴⁶. Elle précise que le prestataire « a délivré non pas un produit, mais une prestation de services pour laquelle était utilisée le produit défectueux »¹⁴⁷.

144 C.J.U.E., 10 mai 2001, aff. C-203/99, *Veedfald*, § 12.

145 Concl. av. gén. MENDOZZI du 27 octobre 2011, aff. C-495/10, *Dutruieux*, note infra-paginale n° 12.

146 C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-495/10, *Dutruieux*, § 28.

147 Concl. av. gén. MENDOZZI du 27 octobre 2011, aff. C-495/10, *Dutruieux*, § 31.

30. Bien que, dans un souci de protection des consommateurs, la loi du 25 février 1991 ait cherché à définir la notion de producteur de manière très large, l'impression 3D met donc en évidence certaines limites dans l'application de ce régime de responsabilité, en particulier dans le cas des biens imprimés à titre privé. Ces difficultés ne sont pas propres au droit européen. Aux États-Unis, la doctrine a émis des craintes similaires, relevant que le régime américain de la responsabilité du fait des produits ne s'appliquerait que dans le cas où le bien imprimé faisait l'objet d'une exploitation commerciale¹⁴⁸.

Conclusion

31. L'impression 3D pourrait provoquer des changements importants dans l'économie de nos entreprises. D'une part, cette technologie donne l'occasion aux professionnels de se spécialiser dans de nouvelles activités, consistant soit dans l'impression de biens en tant que telle, soit dans la conception de plans CAO. D'autre part, elle contribue à atténuer les frontières entre producteurs et consommateurs, en offrant à ces derniers la possibilité de fabriquer eux-mêmes différents types de biens.

Nous avons présenté les difficultés auxquelles risquent d'être confrontées les entreprises spécialisées dans l'exploitation de ce nouveau mode de production sur le plan de la qualification contractuelle. Plusieurs types d'entreprises se développent, en effet, en tirant parti du potentiel que représente l'impression 3D. Elles proposent des prestations diversifiées, allant de la simple impression d'un bien à l'élaboration de plans CAO complexes nécessaires à la réalisation de pièces sophistiquées. Certaines initiatives exploitent également l'impression 3D en mettant à disposition une infrastructure permettant à des utilisateurs d'imprimer des biens par eux-mêmes. Les prestations proposées dans le cadre de ces différentes activités sont caractéristiques de différents modèles contractuels. La qualification contractuelle retenue pourra avoir un impact sur le régime applicable aux prestations de l'entreprise exploitant la technologie de l'impression 3D.

Notre analyse tend cependant à démontrer que les difficultés rencontrées par ces entreprises, lorsqu'il s'agit d'identifier la nature du contrat qu'elles concluent, ne sont pas propres à l'impression 3D. Elles pourront par conséquent trouver une solution en s'inspirant des principes qui ont

148 N. FREEMAN ENGSTROM, « 3D Printing and product liability: identifying the obstacles », *University of Pennsylvania Law Review*, 2013, vol. 162, p. 37.

été dégagés, par la doctrine et par la jurisprudence, pour qualifier les contrats caractérisés par des prestations multiples. Selon la nature et l'ampleur des prestations proposées par l'entreprise offrant un service d'impression 3D, le contrat conclu pourra être qualifié de vente, de contrat d'entreprise ou de contrat de services. C'est pourquoi il est primordial que les parties contractantes veillent à identifier clairement les prestations sollicitées et à en définir l'importance au regard de l'économie contractuelle. À défaut, la question de la prise en charge de la conception des plans CAO devrait, selon nous, constituer un élément clé en vue de distinguer le contrat de vente du contrat d'entreprise, et le contrat d'entreprise du contrat de services.

Le phénomène de l'impression 3D bouleverse par ailleurs la relation entre producteurs et consommateurs. Par ses facilités d'accès, elle donne en effet la capacité aux consommateurs d'intégrer les circuits de production, que ce soit via la détention d'imprimantes personnelles ou via l'utilisation des ressources mises à leur disposition dans des centres d'impression libres services. De ce fait, le développement de l'impression 3D permet l'émergence de nouvelles initiatives entrepreneuriales, à l'image des nouvelles formes de services proposés par les *Fab Labs*. Leurs activités, basées sur les principes de l'économie collaborative, se situent en marge des circuits de production et de commercialisation traditionnels et renforcent la capacité de production des consommateurs.

Notre système actuel s'accommode difficilement de cette nouvelle répartition des rôles. Les régimes adoptés dans les années 1980 et 1990 étaient basés sur une distinction nette entre, d'une part, les agents économiques qui interviennent dans le processus de production et de distribution des biens de consommation et, d'autre part, les personnes privées qui acquièrent ces biens en qualité de consommateurs. L'intervention des « consommateurs » dans la chaîne de production fragilise le bon fonctionnement de ces dispositifs légaux. En l'état, il n'existe en effet aucune obligation légale imposant aux consommateurs, lorsqu'ils deviennent producteurs à des fins personnelles et privées, des standards de sécurité et des mécanismes d'indemnisation similaires à ceux qui visent les producteurs industriels. Ainsi, l'impression 3D présente le paradoxe de donner aux personnes privées une capacité de production dont elles ne disposaient pas jusqu'à présent, alors que dans le même temps l'émergence des nouveaux modèles économiques de production qu'elle rend possible conduit à affaiblir la protection des consommateurs et à les rendre plus vulnérables en cas d'accident.

C'est pourquoi une réflexion devrait être menée en vue de repenser le régime de protection des consommateurs, pour les prémunir non

seulement contre les risques inhérents à la production industrielle mais également contre ceux qui sont issus de leur propre activité et de celle de leurs pairs. Une protection plus efficace des consommateurs, face aux risques présentés par les nouveaux modèles de production qui exploitent l'impression 3D, passe par l'évolution de certains concepts – tels que ceux de mise sur le marché et de mise en circulation – qui sont des éléments à l'origine du clivage strict entre producteurs et consommateurs. L'évolution du régime de protection des consommateurs passe, par ailleurs, par l'adoption d'un mécanisme de responsabilité sans faute applicable aux entreprises prestataires de services. À l'instar des professionnels de la production et de la distribution, celles-ci ont déjà l'obligation d'offrir exclusivement des services sûrs à leurs clients. Ce régime préventif devrait être complété par un système de réparation des accidents basé sur un mécanisme de responsabilité objective. À l'heure de l'économie des services, ceci permettrait d'aligner les obligations applicables aux acteurs de ce marché sur celles qui s'imposent aux entreprises actives dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation des produits, dans la perspective d'une meilleure protection des consommateurs.